

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

6 mars 2013-Décret n° 2013-201/PM-RM portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p484**

Décret n° 2013-202/PM-RM portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p484**

Décret n° 2013-203/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p485**

6 mars 2013-Décret n°2013-204/P-RM portant désignation de Fonctionnaires de Police à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haiti (MINUSTAH)..**p485**

Décret n°2013-205/P-RM portant désignation d'un Officier observateur à la Mission des Nations-Unies au Liberia (MINUL).....**p486**

Décret n°2013-206/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.....**p487**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

6 mars 2013-Décret n°2013-207/P-RM portant rectificatif au Décret n°2013-101/P-RM du 29 janvier 2013 portant nomination au Cabinet du Ministre de la Santé.....**p489**

Décret n°2013-208/P-RM portant rectificatif aux Décrets de nomination au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement..**p490**

Décret n°2013-209/P-RM portant rectificatif au Décret n°2013-114/P-RM du 31 janvier 2013 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau....**p491**

Décret n°2013-210/P-RM portant désignation d'un Conseiller militaire au Bureau intégré des Nations-Unies en République Centrafricaine.....**p491**

Décret n°2013-211/P-RM portant nomination d'un Directeur zonal à la Direction du Commissariat des Armées.....**p492**

Décret n°2013-212/P-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Dialogue et Réconciliation.....**p492**

7 mars 2013-Décret n° 2013-2013/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p494**

Décret n°2013-214/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....**p494**

Décret n°2013-215/P-RM portant nomination de l'Inspecteur général des Armées et Services.....**p494**

Décret n°2013-216/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction du siège de la Cour Suprême du Mali à Bolé-Banankabougou en Commune VI du District de Bamako.....**p495**

Décret n°2013-217/P-RM portant nomination au Grade de Sous-lieutenant.....**p495**

Décret n°2013-218/P-RM portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-major général des Armées.....**p496**

Décret n°2013-219/P-RM portant abrogation des dispositions du Décret n°07-319/P-RM du 10 septembre 2007 portant nomination de personnel officier à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....**p496**

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET

14 janvier 2013-Arrêté N°2013-0089/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture..**p496**

Arrêté N°2013-0090/MEFB-SG portant modification de l'Arrêté N°2012-2828/MEFB-SG du 4 octobre 2012 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....**p497**

Arrêté N°2013-0091/MEFB-SG portant modification de l'Arrêté N°08-0403/MEFB-SG du 19 février 2008 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Programme d'Appui à la Promotion de l'Emploi dans le Secteur Privé au Mali (PAPESPRIM) 2007-2012.....**p498**

Arrêté N°2013-0092/MEFB-SG portant modification de l'Arrêté N°08-0493/MEFB-SG du 24 février 2008 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats à réaliser dans le cadre des activités du Programme d'Appui au Secteur Agricole du Mali (PASAM).....**p498**

17 janvier 2013-Arrêté N°2013-0106/MEFB-SG portant agrément de Monsieur Dioncouda DIAWARA habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p498**

Arrêté N°2013-0107/MEFB-SG portant agrément de Monsieur Mallé GACKOU habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p499**

Arrêté N°2013-0108/MEFB-SG portant agrément de Monsieur Amadou Daouda DRAME habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p499**

Arrêté N°2013-0109/MEFB-SG portant modification de l'Arrêté N°2011-3092/MEFB-SG du 29 juillet 2011 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de réalisation de la route Manantali-MAHINA et de renforcement des routes internes et d'accès au Barrage au Mali.....**p499**

Arrêté N°2013-0135/MEFB-SG autorisant le paiement par annuités des marchés relatifs aux travaux de construction des bâtiments des services déconcentrés de l'Elevage et des infrastructures d'élevage (LOTS N°1, 2, 3 et 4).....**p500**

17 janvier 2013-Arrêté N°2013-0140/MEFB-SG portant le paiement par annuités sur les exercices 2011 et 2012 du marché relatif à la fourniture d'un véhicule 4x4 Station Wagon Diesel et trois (03) véhicules légers.....p500

Arrêté N°2013-0141/MEFB-SG portant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux de construction d'un bloc pédagogique à l'Université de Ségou en trois lots.....p500

Arrêté N°2013-0142/MEFB-SG portant modification de l'Arrêté N°02-0115/MEF-SG du 29 janvier 2002 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à la construction de la première tranche de la Cité Administrative de Bamako.....p501

Arrêté N°2013-0143/MEFB-SG autorisant le paiement par annuités du marché N°0420/DGMP-DSP-2011 relatif aux travaux de construction d'un amphithéâtre au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.....p501

Arrêté N°2013-0144/MEFB-SG portant modification de l'Arrêté N°08-0557/MF-SG du 29 février 2008 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes du Bassin du Niger.....p501

Arrêté N°2013-0144/MEFB-SG portant modification de l'Arrêté N°2012-0721/MEF-SG du 29 février 2012 autorisant le paiement par annuités du marché relatif au recrutement du Conseiller chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de désengagement de l'Etat du capital de la Banque de l'Habitat du Mali.....p501

18 janvier 2013-Arrêté N°2013-0174/MEFB-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à la mise en œuvre des activités du Projet «AFRICARICE»..p502

22 janvier 2013-Arrêté N°2013-0193/MEFB-SG portant nomination du Directeur des Grandes Entreprises.....p503

5 février 2013-Arrêté Interministériel N°2013-0314/MEFB-MA-SG portant abrogation de l'Arrêté N°2012-3312/MEFB-MA-SG du 15 novembre 2012 portant nomination d'un Chef de Division Comptabilité Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.....p504

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

17 janvier 2013-Arrêté N°2013-0104/MDAC-SG portant détachement d'un officier à l'Ecole de Maintien de la Paix « Aliou Blondin BEYE ».....p504

Arrêté N°2013-0105/MDAC-SG portant mise à la disposition temporaire d'officiers des Forces Armées à la Direction de la Sécurité Militaire.....p504

18 janvier 2013-Arrêté N°2013-0171/MDAC-SG portant nomination du Commandant de Groupement de Maintien d'Ordre de la Garde Nationale du Mali.....p504

Arrêté N°2013-0172/MDAC-SG portant détachement d'un officier à la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux du Mali.....p505

Arrêté N°2013-0173/MDAC-SG portant nomination d'officiers à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale..p505

MINISTERE DES MINES

17 janvier 2013-Arrêté N°2013-0136/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Ressources Robex Mali SARL à KOLOMBA (Cercle de Kéniéba).....p505

Arrêté N°2013-0137/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe V à la Société Great Quest Mali S.A à Aderfoul (Cercle de Bourem).....p507

Arrêté N°2013-0138/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Investissement Trains Spain Africa (ITSA S.A) à Dioulafoundou (Cercle de Kéniéba).....p508

Arrêté N°2013-0139/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Taurian Minerals Mali SARLU à DANGOUE (Cercle de Yanfolila).....p510

21 janvier 2013-Arrêté N°2013-0185/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Avion Mali Corporation S.A à Dougoula (Cercle de Kéniéba).....p511

21 janvier 2013-Arrêté N°2013-0186/MM-SG portant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour l'or et des substances minérales du groupe II attribuée à la Société ACCORD S.A à KOFOULATIE-NORD (Cercle de Kangaba).....p513

Arrêté N°2013-0187/MM-SG portant renouvellement attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société CAMARA DEMBA (CADEM SARL) à MERIDIALA (Cercle de Bougouni).....p514

Arrêté N°2013-0188/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société MALIENNE de RECHERCHE et D'EXPLOITATION MINIERE (SMREM) à FARADJE (Cercle de Bougouni).....p516

Annonces et communications.....p517

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 2013-201/PM-RM DU 6 MARS 2013 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Premier ministre en qualité de :

1. CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Madame **SANOGO Aminata MALLE**, N°Mle 430.82-T Magistrat ;

- Monsieur **Boya DEMBELE**, N°Mle 929.47-N, Magistrat ;

- Monsieur **Yoro DIAKITE**, Economiste ;

- Professeur **Chéibane COULIBALY**, Professeur ;
- Monsieur **Alassane BA**, N°Mle 931.66-K, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Monsieur **Mamadou OULALE**, N°Mle 727.18-F, Professeur de l'Enseignement secondaire ;

- Monsieur **Moussa Adama MAIGA**, N°Mle 343.42-Y, Maître de Conférences ;

- Monsieur **Issa KONFOUROU**, N°Mle 984.33-L, Conseiller des Affaires Etrangères ;

- Monsieur **Gaoussou HAIDARA**, N°Mle 350.25-G, Professeur de l'Enseignement secondaire ;

- Monsieur **Ibrahima GUIRE**, N°Mle 333.12-N, Administrateur civil ;

- Monsieur **Fassémé KEITA**, N°Mle 430.23-B, Magistrat.

2. CHARGES DE MISSION :

- Madame **SIDIBE Faty DAO**, Economiste ;
- Monsieur **Mohamed Marimandia DOUCOURE**, Magistrat ;

- Monsieur **Mohamed TRAORE**, N°Mle 0123.366-N, Conseiller des Affaires Etrangères ;

- Professeur **Oumar Sidi SANGHO**, Journaliste.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-498/PM-RM du 19 septembre 2012 modifié, en tant qu'elles portent nomination des personnes ci-dessus citées en qualité de Conseillers Techniques et de Chargés de mission au Cabinet du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2013

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

DECRET N° 2013-202/PM-RM DU 6 MARS 2013 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Premier ministre en qualité de :

1. CHEF DU SERVICE DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION :

- Monsieur **Sambou MANGANE**, N°Mle 382.33-M, Administrateur civil ;

2. CHEF DU SERVICE DE GESTION DE LA CITE ADMINISTRATIVE :

- Monsieur **Salia SAMAKE**, Gestionnaire des Ressources Humaines ;

3. CHEF DU SERVICE DE GESTION DE LA CITE ADMINISTRATIVE ADJOINT :

- Lieutenant **Kibarou COULIBALY** , Officier militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-499/PM-RM du 19 septembre 2012 modifié, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2013

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

**DECRET N° 2013-203/P-RM DU 6 MARS 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu l'Ordonnance N° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret N° 93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La médaille de la **Croix de la Valeur Militaire** est décernée à titre posthume au Caporal **Cédric CHARENTON** des Forces spéciales de l'Armée française.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

**DECRET N°2013-204/P-RM DU 6 MARS 2013
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE A LA MISSION DES NATIONS UNIES
POUR LA STABILISATION EN HAITI (MINUSTAH)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont désignés membres de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH), pour une période initiale de douze (12) mois :

1. Monsieur Almousta pha	BAGAYOKO
2. Monsieur Amadou	BARRY
3. Monsieur Mamadou Kéblé	CAMARA
4. Monsieur Adama H.	COULIBALY
5. Monsieur Alou	COULIBALY
6. Monsieur Souleymane B. ;	COULIBALY
7. Monsieur Sékou Oumar	COULIBALY
8. Monsieur Mamadou Daba	COULIBALY
9. Monsieur Seydou	DIAKITE
10. Monsieur Mahamadou	DJIRE
11. Monsieur Sory Ibrahim	DOUCOURE
12. Monsieur Mohamed Elmedi	IBRAHIM
13. Monsieur Somory	KEITA
14. Monsieur Birama	MEMENANI
15. Monsieur Mahamadou	KONE
16. Monsieur Boubacar	MAIGA
17. Monsieur Cheick Elkebir	OUL BOUH
18. Monsieur Mama	SANOGO
19. Monsieur Siaka Bouran	SIDIBE
20. Monsieur Abdoulaye	SOW
21. Monsieur Mamadou	TALL

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Mamadou Namory TRAORE

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par
intérim,
Marimpa SAMOURA

DECRET N°2013-205/P-RM DU 6 MARS 2013
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER
OBSERVATEUR A LA MISSION DES NATIONS-
UNIES AU LIBERIA (MINUL)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Abdoulaye BAGAYOKO** de la Garde Nationale, est désigné en qualité d'observateur militaire à la Mission des Nations-Unies au Liberia (MINUL).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
ministre de la Défense et des Anciens
Combattants par intérim,
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-206/P-RM DU 6 MARS 2013
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée, portant Code Domanial et Foncier et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, ratifiée par la Loi N°01-011 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des domaines.

ARTICLE 3 : Le Directeur National des Domaines et du Cadastre est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé des domaines, d'élaborer, de programmer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National des Domaines et du Cadastre est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'empêchement ou d'absence.

Le Directeur National Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des domaines sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre comprend :

Trois (3) structures en staff :

- le Bureau Accueil, Orientation et Communication ;
- la Cellule Informatique ;
- la Cellule d'Audit Interne.

Quatre (4) Divisions :

- la division de la législation et du contentieux ;
- la division des domaines et de la curatelle ;
- la division du cadastre et de la propriété foncière ;
- la division des études et des recettes.

ARTICLE 6 : Le Bureau Accueil, Orientation et Communication est chargé de :

- assurer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- élaborer des outils dans le cadre de l'accueil, l'orientation et l'information des usagers ;
- gérer les relations avec tous les organismes qui fournissent de l'assistance aux usagers en matière domaniale et foncière ;

- faire réaliser des sondages afin de déterminer la perception des usagers par rapport à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- élaborer des supports de communication et en assurer la diffusion afin d'améliorer l'image du service auprès des usagers ;
- rencontrer les medias et réagir à leur demande d'information ;
- tenir à disposition, mettre à jour et diffuser la procédure ;
- élaborer une stratégie de communication interne et externe.

ARTICLE 7 : La Cellule Informatique est chargée de :

- superviser les équipements réseaux ;
- planifier les maintenances préventives des équipements réseautiques, informatiques et bureautiques ;
- porter assistance au personnel pour l'utilisation des ordinateurs et tout autre nouveau logiciel ;
- développer des applications qui répondent aux besoins du service.

ARTICLE 8 : La Cellule d'Audit Interne est chargée de :

- vérifier l'exécution des tâches ;
- faire des observations et recommandations aux Divisions, Services Régionaux et Subrégionaux concernés ;
- faire la description des postes et des compétences et l'écriture des procédures et méthodes de travail ;
- produire des rapports de contrôle et d'en assurer le suivi.

ARTICLE 9 : La Division de la Législation et du Contentieux est chargée de :

- préparer les éléments de la législation domaniale, foncière et cadastrale ;
- assurer l'interprétation des textes et prévoir toutes les mesures en vue de leur application ;
- instruire les demandes des usagers sollicitant des avantages en matière domaniale et foncière ;
- procéder à l'enregistrement et au suivi du contentieux et produire les mémoires en défense ;
- instruire les dossiers de réclamation qui doivent faire l'objet de décision relevant de la compétence du Directeur National des Domaines et du Cadastre ou du Ministre chargé des domaines ;
- préparer les décisions à notifier aux services et aux usagers concernés ;
- centraliser, conserver et diffuser les actes administratifs et les documents juridiques afférents à la législation domaniale, foncière et cadastrale ;
- mener toutes études juridiques relatives aux domaines, au foncier et au cadastre.

ARTICLE 10 : La Division de la Législation et du Contentieux comprend deux (2) sections :

- la Section de la Législation et de la Réglementation ;
- la Section du Contentieux et des Etudes juridiques.

ARTICLE 11 : La Division des Domaines et de la Curatelle est chargée de :

- appliquer la réglementation relative aux recettes domaniales et aux droits et taxes afférents aux transactions foncières ;
- conserver et gérer les domaines de l'Etat ;
- gérer les successions et biens vacants ;
- surveiller la gestion des domaines des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : La Division des Domaines et de la Curatelle comprend trois (3) sections :

- la Section Cession, Location et Affectation ;
- la Section Acquisition, Expropriation et Curatelle ;
- la Section Surveillance du Domaine immobilier des Collectivités.

ARTICLE 13 : La Division du Cadastre et de la Propriété Foncière est chargée de :

- mener toutes études concourant à la confection et la mise en œuvre du cadastre ;
- exécuter et suivre les travaux qui concourent à l'établissement, la reproduction et le tirage des plans cadastraux ;
- recenser et identifier les propriétés et leurs occupants ;
- déterminer la valeur vénale et locative des immeubles bâtis et non bâtis ;
- assurer l'administration et la mise à jour du Système d'Informations Cadastre.

ARTICLE 14 : La Division du Cadastre et de la Propriété Foncière comprend quatre (4) sections :

- la Section Délimitations et Enquêtes foncières ;
- la Section Etudes ;
- la Section Documentation et Archives ;
- la Section Système d'Informations Cadastre.

ARTICLE 15 : la Division des Etudes et des Recettes est chargée de :

- centraliser les recettes provenant de l'ensemble des structures de recouvrement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre et procéder à des rapprochements comptables avec les services compétents du Ministère chargé des finances ;
- mener des études pour améliorer les recettes ;
- constituer une banque de données relatives à la gestion administrative et financière de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- préparer et planifier les budgets des différentes activités et programmes de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 16 : La Division des Etudes et des Recettes comprend deux (2) sections :

- La Section Etudes ;
- La Section Recettes.

ARTICLE 17 : Les chefs du Bureau, des Cellules et des Divisions sont nommés par arrêté du Ministre chargé des domaines sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 18 : Les chefs de sections et les cadres de la Cellule d'Audit Interne sont nommés par décision du Ministre chargé des Domaines sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 19 : Sous l'autorité du Directeur National des Domaines et du Cadastre, le Chef du Bureau, les Chefs de Cellules et de Divisions préparent les études techniques et les programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 20 : Les sections fournissent à la demande des Chefs de Divisions les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études techniques et des programmes d'action ; procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur domaine de compétence.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 21 : La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre est représentée :

- au niveau régional et du District de Bamako par la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre ;
- au niveau du Cercle par le Bureau des Domaines et du Cadastre ;
- au niveau des Arrondissements par le Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 22 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre s'exerce sur les services régionaux par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Un arrêté du Ministre chargé des domaines fixe les détails des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 24 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°00-530/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 25 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-207/P-RM DU 6 MARS 2013
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-101/
P-RMDU 29 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION
AU CABINET DU MINISTRE DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-101/P-RM du 29 janvier 2013 portant nomination au Cabinet du ministre de la Santé ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret du 29 janvier 2013 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- Madame **KONE Sissi Odile DAKOUO**, Administrateur de l'Action Sociale ;

Au lieu de :

- Madame **KONE Sissi Odile DAOUO**, Administrateur de l'Action Sociale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

**DECRET N°2013-208/P-RM DU 6 MARS 2013 PORTANT
RECTIFICATIF AUX DECRETS DE NOMINATION AU
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} des décrets ci-après est rectifié ainsi qu'il suit :

* Décret N°2013-079/P-RM du 28 janvier 2013 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Environnement et de l'Assainissement :

Lire :

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Hanna CISSE**, Comptable ;

Au lieu de :

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Hama CISSE**, Comptable.

* Décret N°2013-107/P-RM du 29 janvier 2013 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement :

Lire :

Conseiller Technique :

- Monsieur **Mamadou SAMAKE**, N°Mle 0114-150.R, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;

Au lieu de :

Conseiller Technique :

- Monsieur **Mamadou SAMAKE**, N°Mle ..., Professeur de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ousmane AG RHISSA

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

**DECRET N°2013-209/P-RM DU 6 MARS 2013
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-114/
P-RM DU 31 JANVIER 2013 PORTANT
NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2013-114/P-RM du 31 janvier 2013 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret du 31 janvier 2013 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- Monsieur **Seïdou MAIGA**, N°Mle 771-17.E, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;
- Monsieur **Modibo KEITA**, N°Mle 964-98.X, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général.

Au lieu de :

- Monsieur **Seïdou MAIGA**, N°Mle 771-17.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;
- Monsieur **Modibo KEITA**, N°Mle 9064-98.X, Professeur de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Makan Aliou TOUNKARA**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-210/P-RM DU 6 MARS 2013
PORTANT DESIGNATION D'UN CONSEILLER
MILITAIRE AU BUREAU INTEGRE DES NATIONS-
UNIES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Lassana DOUMBIA** de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, est désigné en qualité de Conseiller militaire au Bureau intégré des Nations-Unies en République Centrafricaine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des
Relations avec les Institutions,
ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Internationale par intérim,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
ministre de la Défense et des Anciens
Combattants par intérim,
Général Tiéféng KONATE**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-211/P-RM DU 6 MARS 2013
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
ZONAL A LA DIRECTION DU COMMISSARIAT
DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;
Vu le Décret N°06-559/P-RM du 07 janvier 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Mary MARIKO** de l'Armée de Terre, est nommé **Directeur Zonal** du Commissariat de la 8^{ème} région militaire.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-212/P-RM DU 6 MARS 2013
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION DIALOGUE ET RECONCILIATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Président de la République, pour une durée de deux (2) ans une Commission Dialogue et Réconciliation.

ARTICLE 2 : La Commission Dialogue et Réconciliation a pour mission de rechercher, par le dialogue, la réconciliation entre toutes les communautés maliennes.

A ce titre, elle est chargée :

- de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue et de réconciliation ;
- d'identifier les groupes armés éligibles au dialogue conformément à la Feuille de Route pour la Transition ;
- d'enregistrer les cas de violation des droits de l'homme commis dans le pays du début des hostilités jusqu'à la reconquête totale du pays ;
- de proposer les moyens de toute nature susceptibles de contribuer à surmonter les traumatismes subis par les victimes ;
- d'identifier et de faire des propositions pour la réalisation des actions destinées à renforcer la cohésion sociale et l'unité nationale ;
- de mettre en exergue les vertus du dialogue et de la paix ;
- de contribuer à l'émergence d'une conscience nationale et à l'attachement de tous les citoyens à l'intérêt général ;
- de promouvoir les valeurs démocratiques et socioculturelles du terroir, singulièrement le respect du droit à la différence.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : La Commission Dialogue et Réconciliation est composée de trente trois (33) membres nommés par décret du Président de la République parmi les forces vives de la Nation.

Les membres de la Commission Dialogue et Réconciliation doivent avoir les compétences requises pour accomplir leur mission, jouir de leurs droits civiques et politiques et avoir une bonne moralité.

La Commission Dialogue et Réconciliation comprend :

- un (1) Président ;
- deux (2) Vice-présidents ;
- trente (30) commissaires.

ARTICLE 4 : Les fonctions de membre de la Commission Dialogue et Réconciliation sont incompatibles avec toute activité de nature à influencer sur leur indépendance.

ARTICLE 5 : Les membres de la Commission Dialogue et Réconciliation sont astreints au secret des délibérations.

ARTICLE 6 : Les organes de la Commission Dialogue et Réconciliation sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Comité exécutif ;
- le Secrétariat général.

Pour l'exécution de sa mission, elle peut mettre en place, au niveau régional ou subrégional, des groupes de travail chargés de questions spécifiques.

Les groupes de travail peuvent comprendre toute personne dont la contribution est nécessaire pour le travail de la Commission Dialogue et Réconciliation.

ARTICLE 7 : Le Président dirige la Commission Dialogue et Réconciliation et préside ses travaux.

Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière et du Comité exécutif.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} Vice-président ; à défaut, par le 2^{ème} Vice-président.

ARTICLE 8 : L'Assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres de la Commission Dialogue et Réconciliation. Elle constitue l'organe d'orientation et de décision de la Commission.

Elle adopte son Règlement intérieur, le calendrier des travaux et les rapports de la Commission.

ARTICLE 9 : Le Comité exécutif de la Commission Dialogue et Réconciliation est composé du Président et des deux (2) Vice-présidents. Il exécute les décisions de l'Assemblée plénière.

ARTICLE 10 : Le Secrétariat général assiste le Président dans la gestion administrative et financière de la Commission Dialogue et Réconciliation.

Il est dirigé par un Secrétaire général nommé par le Premier ministre.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général sont fixés par arrêté du Premier ministre.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : La Commission Dialogue et Réconciliation se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 12 : Les réunions de la Commission Dialogue et Réconciliation se tiennent à son siège à Bamako ou en tout autre lieu du territoire national en cas de nécessité.

ARTICLE 13 : La Commission Dialogue et Réconciliation établit son Règlement intérieur et son Programme d'activités.

Le Règlement intérieur et le Programme d'activités sont soumis à l'approbation du Président de la République.

ARTICLE 14 : La Commission Dialogue et Réconciliation peut procéder à toutes mesures d'instruction, notamment entendre tout expert et se faire communiquer tout document conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 15 : La Commission Dialogue et Réconciliation établit des rapports d'activités trimestriels.

A la fin de ses travaux, elle établit un rapport d'activités final.

Ces rapports sont remis, par le Président de la Commission Dialogue et Réconciliation, au Président de la République.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 16 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Commission Dialogue et Réconciliation sont inscrits au Budget National.

ARTICLE 17 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés aux membres de la Commission Dialogue et Réconciliation et à ceux du Secrétariat Général.

ARTICLE 18 : Le Premier ministre, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**DECRET N° 2013-213/P-RM DU 7 MARS 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu l'Ordonnance N° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu le Décret N° 93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La médaille de la **Croix de la Valeur Militaire** est décernée à titre posthume au Brigadier-chef **Wilfried PINGAU** des Forces spéciales de l'Armée française.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-214/P-RM DU 7 MARS 2013 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET
DU MATERIEL DU MINISTERE DES MALIENS DE
L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°10-635/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **KEITA Mariam SIMPARA**, N°Mle 389-83.V, Inspecteur des Finances, est nommée **Directrice des Finances et du Matériel** du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-308/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Monsieur **Souleymane Alain BERTHE**, N°Mle 436-96.J, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Maître Demba TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-215/P-RM DU 7 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR
GENERAL DES ARMEES ET SERVICES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret N°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel-major **Guimba Douga SISSOKO** est nommé **Inspecteur Général** des Armées et Services.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-216/P-RM DU 7 MARS 2013
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE
DE LA COUR SUPREME DU MALI A BOLE-
BANANKABOUGOU EN COMMUNE VI DU
DISTRICT DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction du siège de la Cour Suprême du Mali à Bolé-Banankabougou en Commune VI du District de Bamako, pour un montant toutes taxes comprises de dix milliards trois cent dix sept millions cinq cent quatre vingt six mille six cent vingt deux francs CFA (10.317.586.622 F CFA) et un délai d'exécution de trois (3) ans, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CHECEC.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**DECRET N°2013-217/P-RM DU 7 MARS 2013
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'élève officier d'active **Manéla GOUMANE** de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, est nommé au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2012**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-218/P-RM DU 7 MARS 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-colonel **Habou SIDIBE** de la Gendarmerie Nationale est nommé **Chef de Division Etudes Générales** à la Sous-chefferie Etudes Générales et Relations Extérieures de l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-219/P-RM DU 7 MARS 2013
PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DU
DECRET N°07-319/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2007
PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL
OFFICIER A LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS
ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-319/P-RM du 10 septembre 2007 portant nomination de Personnel Officier à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret du 10 septembre 2007 susvisé sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination du Lieutenant-colonel **Solomani DOUMBIA** en qualité de **Sous-directeur Administration-Personnel et Finances** à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**ARRETE N°2013-0089/MEFB-SG DU 14 JANVIER
2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU
MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture pour le compte de l'Inspection de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes entrant dans le cadre de la mise en œuvre des activités de l'inspection de l'Agriculture au titre de l'exercice budgétaire 2013.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées aux activités de l'Inspection de l'Agriculture et au plus tard de 31 décembre budgétaire 2013, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'Avances est le DFM du Ministère de l'Agriculture qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trente millions (30 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de régie doivent être domiciliés dans un Compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « régie spéciale, d'avances Inspection de l'Agriculture ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013 date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur au autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les Pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le DFM du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 janvier 2013

**Le Ministre de l'Economie des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-0090/MEFB-SG DU 14 JANVIER 2013
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-
2828/MEFB-SG DU 04 OCTOBRE 2012 PORTANT
INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 2, 6, 7 et 9 de l'Arrêté N°2012-2828/MEFB-SG du 04 octobre 2012 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives aux activités ci-après :

- la visite de terrain par une commission retreinte pour l'approbation des termes de référence de l'étude du projet ;
- la mission pour la tenue de la consultation publique dans la localité du projet ;
- la visite de terrain par les membres du Comité Technique Interministériel ;

- la mission pour la tenue de l'atelier d'examen technique du rapport.

Article 6 (nouveau) : Le poste comptable public de rattachement de la régie spéciale d'avances est l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Article 7 (nouveau) : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire de l'Agent Comptable Central du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

Article 9 (nouveau) : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de l'Agent Comptable Central du Trésor.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sont sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 janvier 2013

**Le Ministre de l'Economie des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2013-0091/MEFB-SG DU 14 JANVIER 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°08-0403/MF-SG DU 19 FEVRIER 2008 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROGRAMME D'APPUI A LA PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR PRIVE AU MALI (PAPEPRIM) 2007-2012

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté n°08-0403/MF-SG du 19 février 2008 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 14 nouveau : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2013, date de clôture du programme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 janvier 2013

**Le Ministre de l'Economie des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2013-0092/MEFB-SG DU 14 JANVIER 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°08-0493/MF-SG DU 24 FEVRIER 2008 FIXANT LE REGIME SPECIAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS A REALISER DANS LE CADRE DES ACTIVITES DU PROGRAMME D'APPUI AU SECTEUR AGRICOLE DU MALI (PASAM).

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté n°08-0493/MF-SG du 24 février 2008 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 14 nouveau : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2013, date d'achèvement de la Convention de financement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 janvier 2013

**Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2013-0106/MEFB-SG DU 17 JANVIER 2013 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DIONCOUNDA DIAWARA HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Dioncounda DIAWARA** est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **129**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Dioncounda DIAWARA** est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'instruction N°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par **Monsieur Dioncounda DIAWARA** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **Monsieur Dioncounda DIAWARA** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 17 janvier 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2013-0107/MEFB-SG DU 17 JANVIER 2013 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MALLE GACKOU HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mallé GACKOU est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 130.

ARTICLE 2 : Monsieur Mallé GACKOU est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'instruction N°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Dioncounda DIAWARA est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Dioncounda DIAWARA au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 17 janvier 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2013-0108/MEFB-SG DU 17 JANVIER 2013 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR AMADOU DAOUDA DRAME HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Amadou Daouda DRAME est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 131.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou Daouda DRAME est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'instruction N°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Amadou Daouda DRAME est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Amadou Daouda DRAME au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 17 janvier 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2013-0109/MEFB-SG DU 17 JANVIER 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-3092/MEF-SG DU 29 JUILLET 2011 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET DE REALISATION DE LA ROUTE MANANTALI-MAHINA ET DE RENFORCEMENT DES ROUTES INTERNES ET D'ACCES AU BARRAGE AU MALI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 4 et 14 de l'Arrêté N°2011-3092/MEF-SG du 29 février 2011 susvisé modifiées ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau) : Cette exonération s'applique également aux biens suivants :

- fourniture et mobiliers de bureau ;
- matériels électroménagers ;
- produits alimentaires ;
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- produits courants fonctionnement ;
- explosifs et détonateurs ainsi que les autres matériaux explosifs.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 2013

Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°0135/MEF-SG DU 17 JANVIER 2013
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES
MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DES BATIMENTS DES
SERVICES DECONCENTRES DE L'ELEVAGE ET
DES INFRASTRUCTURES D'ELEVAGE (LOTS N°1,
2, 3 ET 4).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux travaux de construction des bâtiments des services déconcentrés de l'Elevage et des infrastructures d'élevage (lots 1, 2, 3 et 4), il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et Publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 janvier 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie
des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRETE N°0140/MEF-SG DU 17 JANVIER 2013
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES SUR
LES EXERCICES 2011 ET 2012 DU MARCHE
RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE
4X4 STATION WAGON DIESEL ET DE TROIS (03)
VEHICULES LEGERS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la fourniture d'un véhicule 4X4 Station Wagon Diesel et de trois (03) véhicules légers pour le compte du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2011 et 2012, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 janvier 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie
des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRETE N°0141/MEF-SG DU 17 JANVIER 2013
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU
MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN BLOC PEDAGOGIQUE A
L'UNIVERSITE DE SEGOU EN TROIS LOTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction d'un bloc pédagogique à l'Université de Ségou en 3 lots, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2012, 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 janvier 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie
des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-0142/MEFB-SG DU 17 JANVIER 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°02-0115/MEF-SG DU 29 JANVIER 2002 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS A LA CONSTRUCTION DE LA PREMIERE TRANCHE DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 15 de l'Arrêté n°02-0115/MEF-SG du 29 janvier 2002 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 15 nouveau : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2013, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 2013

**Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°0143/MEF-SG DU 17 JANVIER 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE N°0420/DGMP-DSP-2011 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN AMPHITHEATRE AU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE FORESTIER DE TABAKORO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché n°0420/DRMP-2011 relatif aux travaux de construction d'un amphithéâtre au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro, il est autorisé le paiement par annuités au titre de l'exercice budgétaire 2013 et conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 janvier 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA**

ARRETE N°2013-0144/MEFB-SG DU 17 JANVIER 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°08-0557/MEF-SG DU 29 FEVRIER 2008 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES EN EAU ET DE GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES DANS LE BASSIN DU NIGER.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté n°08-0557/MEF-SG du 29 février 2008 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 14 nouveau : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2013, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 2013

**Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°0147/MEF-SG DU 17 JANVIER 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-0721/MEF-SG DU 29 FEVRIER 2012 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF AU RECRUTEMENT DU CONSEILLER CHARGE D'ACCOMPAGNER LE GOUVERNEMENT DANS LE PROCESSUS DE DESENGAGEMENT DE L'ETAT DU CAPITAL DE LA BANQUE DE L'HABITAT DU MALI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté N°2012-0721/MEF-SG du 29 février 2012 sont modifiées comme suit :

Article 1^{er} (Nouveau) : Dans le cadre de l'exécution du marché n°0038//DRMP-DSP-2011 relatif aux Services de Consultant chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de désengagement de l'Etat du capital de la Banque de l'Habitat du Mali (BHM.SA), il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2012, 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 janvier 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA**

ARRETE N°2013-0174/MEFB-SG DU 18 JANVIER 2013 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER D'APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DU PROJET « AFRICARICE ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à la mise en œuvre des activités du Projet « AFRICARICE ».

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU CORDON DOUANIER

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des projets visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux matériels agricoles et de recherche, outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées, importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet ainsi qu'aux engrais, semences, pesticides, herbicides et sacheries.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureau ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;

- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;

- Produits courants de fonctionnement ;

- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali et de l'arrêté N°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire .

Les paiements des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N°09-0152/MF-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les paiements droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et le maître d'ouvrage et Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES AFFECTEES AU PROJET AFRICARICE.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et venant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet AfricaRice, ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et /ou contrats.

Le personnel expatrié du projet est exonéré de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS), sous réserve de l'application des conventions de non double imposition.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi N°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la Loi N°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la Loi N°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 novembre 2014, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 janvier 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-0193/MEFB-SG DU 22 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Soussourou DEMBELE, N°Mle 917.26-P, Inspecteur des Impôts de 1^{er} classe, 4^{ème} échelon, est nommé Directeur des Grandes Entreprises.**

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général des Impôts, il est chargé de :

- mettre en œuvre l'ensemble des politiques, décisions et instructions de la Direction Générale des Impôts ;
- appuyer les agents dans l'utilisation des nouvelles technologies ;
- recevoir et procéder au contrôle des déclarations ;
- vérifier les situations comptable et fiscale des entreprises en matière d'impôts, droits et taxes intérieurs ;
- recevoir les paiements des contribuables, les enregistrer dans le système d'information, délivrer un reçu ou le cas échéant une quittance et procéder au versement des sommes perçues à la Recette Générale du District de Bamako ;
- établir et transmettre à la Direction Générale des Impôts les situations et documents statistiques périodiques.

ARTICLE 3 : Sont abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2011-2191/MEF-SG du 08 juin 2011 portant nomination du Directeur de la Direction des Grandes Entreprises, en ce qui concerne **Monsieur Sidima DIENTA, N°Mle 736-95.T, Inspecteur des Impôts.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0314/MEFB-MA-SG DU 05 FEVRIER 2013 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2012-3312/MEFB-MA-SG DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION COMPTABILITE MATIERES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N°2012-3312/MEFB-MA-SG du 15 novembre 2012 portant nomination de **Monsieur Yacouba TANGARA, N°Mle 0116-394-R**, Inspecteur des Finances, 3^{ème} Classe, 2^{ème} Echelon, en qualité de Chef de Division Comptabilité Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture est abrogé dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Baba BERTHE**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

ARRETE N°2013-0104/MDAC-SG DU 17 JANVIER 2013 PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER A L'ECOLE DE MAINTIEN DE LA PAIX « ALIOUNE BLONDIN BEYE ».

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Le Capitaine Ibrahim TRAORE** de la Gendarmerie Nationale est **détaché** à l'Ecole de Maintien de la Paix « **Alioune Blondin BEYE** » en qualité d'instructeur permanent.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 2013

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

ARRETE N°2013-0105/MDAC-SG DU 17 JANVIER 2013 PORTANT MISE A LA DISPOSITION TEMPORAIRE D'OFFICIERS DES FORCES ARMEES A LA DIRECTION DE LA SECURITE MILITAIRE

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont mis à la disposition de la Direction de la Sécurité Militaire à titre temporaire. Il s'agit de :

- Capitaine Ibrahim SANOGO Garde Nationale ;
- Lieutenant Abou COULIBALY Garde Nationale ;
- Lieutenant Mahamadou Alassane MAIGA DTTA.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 2013

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

ARRETE N°2013-0171/MDAC-SG DU 18 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DE GROUPEMENT DE MAINTIEN D'ORDRE DE LA GARDE NATIONALE DU MALI.

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Commandant Famouké CAMARA** de la Garde Nationale est nommé Commandant du Groupement de Maintien d'Ordre de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté N°2012-2288/MDAC du 07 août 2012 en ce qui concerne le **Commandant Mory SANOGO** sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 janvier 2013

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

ARRETE N°2013-0172/MDAC-SG DU 18 JANVIER 2013 PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER A LA GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX DU MALI.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Colonel d'aviation Souleymane GARANGO** est détaché à la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux du Mali en qualité de Chef du Bureau des cérémoniaux et insignes.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 janvier 2013

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

ARRETE N°2013-0173/MDAC-SG DU 18 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS A LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent sont nommés à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale en qualité de :

1. CHEF DE LA DIVISION STUPEFIANTS :

- Lieutenant Mamadou Maoro KONE

2. CHEF DE LA DIVISION POLICE TECHNIQUE :

- Lieutenant Ogobara GUINDO

3. CHEF DE LA DIVISION PHOTO REPRODUCTION :

- Lieutenant Alassane Farka MAIGA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 janvier 2013

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°2013-0136/MM-SG DU 17 JANVIER 2013 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE RESSOURCES ROBEX MALI SARL A KOLOMBA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE RESSOURCES ROBEX MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/600 Permis de recherche de Kolomba (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 11°13'00''W avec le parallèle 12°44'00''N

Du point A au point B suivant le parallèle 12°44'00''N ;

Point B : Intersection du méridien 11°09'13''W avec le parallèle 12°44'00''N

Du point B au point C suivant le méridien 11°09'13''W

Point C : Intersection du méridien 11°09'13''W avec le parallèle 12°39'07''N

Du point C au point D suivant le parallèle 12°39'07''N ;

Point D : Intersection du méridien 11°13'00''W avec le parallèle 12°39'70''N

Du point D au point A suivant le méridien 11°13'00''W

Superficie : 62 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent vingt cinq millions (525 000 000) de francs CFA repart comme suit :

- 102 000 000 F CFA pour la première période ;
- 183 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 240 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE RESSOURCES ROBEX MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE RESSOURCES ROBEX MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE RESSOURCES ROBEX MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE RESSOURCES ROBEX MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0137/MM-SG DU 17 JANVIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE DE PHOSPHATE ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE V A LA
SOCIETE GREAT QUEST MALI S.A A ADERFOUL
(CERCLE DE BOUREM).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE GREAT QUEST MALI S.A** un permis de recherche valable pour le phosphate et les substances minérales du groupe V, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/596 PERMIS DE RECHERCHE DE ADERFOUL (CERCLE DE BOUREM).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 17°26'30"N et du méridien 0°24'35"E
Du point A au point B suivant le parallèle 17°26'30"N ;

Point B : Intersection du parallèle 17°26'30'0"N avec du méridien 0°31'40"E
Du point B au point C suivant le méridien 0°31'40"E

Point C : Intersection du parallèle 17°18'07"N avec du méridien 0°31'40"E
Du point C au point D suivant le parallèle 17°18'07"N ;

Point D : Intersection du parallèle 17°18'07"N avec du méridien 0°24'35"E
Du point D au point A suivant le méridien 0°24'35"E

Superficie : 200 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent dix millions (510 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 110 000 000 F CFA pour la première période ;
- 160 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 240 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE GREAT QUEST MALI S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE GREAT QUEST MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE GREAT QUEST MALI S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE GREAT QUEST MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0138/MM-SG DU 17 JANVIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
INVESTISSEMENT TRAINS SPAIN AFRICA (ITSA
S.A) A DIOULAFOUNDOU (CERCLE DE
KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE ITSA S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/602PERMIS DE RECHERCHE DE DIOULAFOUNDOU (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°43'38"N et du méridien 11°25'12"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°43'38"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°43'38"N et du méridien 11°22'43"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°22'43"W

Point C : Intersection du parallèle 12°43'32"N et du méridien 11°22'43"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°43'32"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°43'32''N et du méridien 11°25'12''W

Du point D au point A suivant le méridien 11°25'12''W

Superficie : 11 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent soixante millions (660 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 155 000 000 F CFA pour la première période ;
- 190 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 315 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE ITSA S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs, coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement de affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE ITSA S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE ITSA S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE ITSA S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0139/MM-SG DU 17 JANVIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
TAURIAN MINERALS MALI SARLU A DANGOUE
(CERCLE DE YANFOLILA).
LE MINISTRE DES MINES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE TAURIAN MINERALS MALI SARLU** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/598PERMIS DE RECHERCHE DE DANGOUE (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°36'07"N et du méridien 8°08'35"W
Du point A au point B suivant le parallèle 10°36'07"N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°36'07"N et du méridien 8°05'58"W
Du point B au point C suivant le méridien 8°05'58"W

Point C : Intersection du parallèle 10°27'36"N et du méridien 8°05'58"W
Du point C au point D suivant le parallèle 10°27'36"N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°27'36"N et du méridien 8°07'10"W
Du point D au point E suivant le méridien 8°07'10"W

Point E : Intersection du parallèle 10°31'38"N et du méridien 8°07'10"W
Du point E au point F suivant le parallèle 10°31'38"N ;

Point F : Intersection du parallèle 10°31'38"N et du méridien 8°08'35"W
Du point F au point A suivant le méridien 8°08'35"W

Superficie : 56 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 110 000 000 F CFA pour la première période ;
- 170 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 220 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE TAURIAN MINERALS MALI SARLU** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE TAURIAN MINERALS MALI SARLU** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE TAURIAN MINERALS MALI SARLU** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE T TAURIAN MINERALS MALI SARLU** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0185/MM-SG DU 21 JANVIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE AVION
MALI CORPORATION S.A A DOUGOULA
(CERCLE DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE AVION MALI CORPORATION S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/596PERMIS DE RECHERCHE DE DOUGOULA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°00'00"N et du méridien 11°12'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°00'00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 13°00'00"N et du méridien 11°09'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°09'00"W

Point C : Intersection du parallèle 12°57'22"N et du méridien 11°09'00"W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°57'22"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°57'22"N et du méridien 11°11'00"W
Du point D au point E suivant le méridien 11°11'00"W

Point E : Intersection du parallèle 12°58'42"N et du méridien 11°11'00"W
Du point E au point F suivant le parallèle 12°58'42"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°58'42"N et du méridien 11°10'00"W
Du point F au point G suivant le méridien 11°10'00"W

Point G : Intersection du parallèle 12°59'30"N et du méridien 11°10'00"W
Du point G au point H suivant le parallèle 12°59'30"N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°59'30"N et du méridien 11°12'00"W
Du point F au point G suivant le méridien 11°12'00"W

Superficie : 16 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent huit millions quarante deux mille huit cent (508 042 800) de francs CFA repartis comme suit :

- 75 358 800 F CFA pour la première période ;
- 216 104 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 216 580 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE AVION MALI CORPORATION S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE AVION MALI CORPORATION S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE AVION MALI CORPORATION S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE AVION MALI CORPORATION S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-0186/MM-SG DU 21 JANVIER 2013 PORTANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE PETITE MINE POUR L'OR ET LES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUEE A LA SOCIETE ACCORD S.A A KOFOULATIE-NORD (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploitation de petite mine valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2 attribuée à la Société ACCORD S.A par l'Arrêté N°08-3679/MMEE-SG du 31 décembre 2008 est renouvelée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2008/49 1 BIS Autorisation de KOFOULATIE-NORD (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°53'30"N et du méridien 8°42'35"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°53'30"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°53'30"N et du méridien 8°41'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°41'00"W

Point C : Intersection du parallèle 11°50'40"N et du méridien 8°41'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°50'40"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°50'40"N et du méridien 8°38'49"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°11'00"W

Point E : Intersection du parallèle 11°48'00"N et du méridien 8°38'49"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°48'00"N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°48'00"N et du méridien 8°42'35"W

Du point F au point A suivant le méridien 8°48'35"W

Superficie : 48 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable par tranche de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61 de la loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée d'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (04) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la SOCIETE ACCORD S.A comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux et photocopies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;

- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application de l'article 41 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine est tenu de présenter au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année :

a) Le résumé analytique du registre d'avancement des travaux affectés au cours de l'année précédente ;

b) Le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieur et assimilés) ;

c) La situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) Le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;

e) Le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indications des lieux et dates d'expédition ;

f) L'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) L'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (04) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) Le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) L'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) Le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) Le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation sera prononcée par arrêté du Ministre chargé des Mines en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2012.

ARTICLE 8 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0187/MM-SG DU 21 JANVIER 2013
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DES
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
CAMARA DEMBA (CADEM SARL) A MERIDIALA
(CERCLE DE BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la **SOCIETE CADEM SARL** par Arrêté N°09-1999/MM-SG du 10 août 2009 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/390 1 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE MERIDIALA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°36'19"N et du méridien 7°43'50"N

Du point A au point B suivant le parallèle 10°36'19"N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°36'19"N et du méridien 7°39'49"W

Du point B au point C suivant le méridien 7°39'49"W

Point C : Intersection du parallèle 10°27'51"N et du méridien 7°39'49"W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°27'51"N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°27'51"N et du 7°43'50"W

Du point D au point A suivant le méridien 7°43'50"W

Superficie : 114 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante millions quarante deux mille huit cent (505 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 60 000 000 F CFA pour la première période ;
- 180 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 265 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE CADEM SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, déviations et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE CADEM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE CADEM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE CADEM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0188/MM-SG DU 21 JANVIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
MALIENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION
MINIERE (SMREM) A FARADJE (CERCLE DE
BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SMREM** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/601 PERMIS DE RECHERCHE DE FARADJE (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 07°22'37''W avec le parallèle 11°22'37''N
Du point A au point B suivant le parallèle 13°00'00''N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°22'37''N avec le méridien 07°14'37''W
Du point B au point C suivant le méridien 07°14'37''W

Point C : Intersection du méridien 07°14'37''W avec le parallèle 11°31'48''N
Du point C au point D suivant le parallèle 11°31'48''N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°31'48''N avec le méridien 07°22'37''W
Du point D au point E suivant le méridien 07°22'37''W

Superficie : 105 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trois millions (503 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 58 000 000 F CFA pour la première période ;
- 190 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 255 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SMREM** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SMREM** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SMREM** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SMREM** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°497/G-DB en date du 30 juin 2009, il a été créé une association dénommée : Association Malienne des Chauffeurs de Lutte contre l'Insécurité Routière», en abrégé (ASMAL-SECURITE).

But : Apporter son concours aux parents des victimes d'accidents de la circulation routière par l'assistance, le conseil et la formation ; l'exécution des programmes de prévention, etc.

Siège Social : Bamako Coura immeuble Aïché Malinké.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Issiaka DIARRA

Secrétaire général adjoint : Oumar COULIBALY

Secrétaire administratif : Mahamadou KEITA

Secrétaire administratif adjoint : Fodé DIABATE

Secrétaire à la Presse et à l'information : Dramane OUATTARA

Secrétaire à la Presse et à l'information adjoint : Seydou KOUYATE

Trésorier général : Madou DIARRA

Trésorier général adjoint : Diakalia SANOGO

Secrétaire à l'organisation : Brouma DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Souleymane SOW

Coordinateur des activités : Birama DIAWARA

Coordinateur des activités adjoint : Lassine DOUCOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Kassoum KEITA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Balla COULIBALY

Secrétaire aux affaires sociales : Cheick SININTA

Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Sayon DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Moussa SOGODOGO

Commissaire aux comptes adjoint : Aboubacar DIAMOUNTENE

Commissaire aux conflits : Dramane DIALLO

Commissaire aux conflits adjoint : Cheick O. KONE

Secrétaire à la culture et à l'éducation : Ousmane B. N'DIAYE

Secrétaire à la culture et à l'éducation adjoint : Falaye KEITA

Suivant récépissé n°0022/MATDAT-DGAT en date du 22 février 2010, il a été créé une association dénommée : Groupe de Recherche Action pour le Développement de Proximité, en abrégé (GRADP).

But : Œuvrer à l'expression et la consolidation d'une jeunesse plurielle et véritable qui puisse garantir un développement économique, social, culturel et harmonieux, lutter contre la pauvreté et l'exclusion des jeunes dans les prises de décisions importantes.

Siège Social : Kalabankoro Soumanzana Kouloubeni, Rue 794, Porte 8150.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Nouhou Idrissa MAIGA

Secrétaire aux structures : Issa Adama

Secrétaire administratif : Alou DIAGNE

Secrétaire comme organisation : Akhimy MAIGA

Secrétaire au développement et couches socioprofessionnelle : Adama SANOGO

Secrétaire chargé de la trésorerie : Oumar KONE

Secrétaire chargé de Promotion féminine scolaire universitaire et NTIC : Fadi Walet Ibrahim

Secrétaire chargé aux conflits : Maliki MAHAMANE.

Suivant récépissé n°005/G-DB en date du 04 janvier 2011, il a été créé une association dénommée : «Académie N'Ko *N'Ko Doumbo* » langue manding qui signifie Académie N'Ko.

But : Vulgariser, organiser et encadrer le système d'enseignement de l'écriture N'Ko et l'utiliser comme arme de lutte contre l'ignorance, facteur de sous-développement, etc.

Siège Social : Torokobougou Rue 132, Porte 1029 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou KARAMBE

Secrétaire général : Barka BOUARE

Secrétaire administratif : Mahamadou SANGARE

Secrétaire à l'Education, à la formation, à l'art et à la culture : Bourama KEITA

1^{er} Adjoint au Secrétaire à l'Education, à la formation, à l'art et à la culture : Abdoulaye TRAORE

2^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'Education, à la formation, à l'art et à la culture : Mamadou SISSOKO

Secrétaire à la recherche : Sidiki DIARRA

Secrétaire à la recherche adjoint : Adama COULIBALY

Secrétaire à l'environnement : Aly COULIBALY

Trésorier général : Mamadou Bakoroba FOFANA

Trésorier général adjoint : Téréna KONATE

Commissaire aux comptes : Lassiné SYLLA

Commissaire aux comptes adjoint : Ousmane COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Fansé TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Salif DIAKITE

Suivant récépissé n°0211/G-DB en date du 24 mars 2011, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le développement de Banconi Flabougou Nord», en abrégé (AJDBF).

But : Elaborer une stratégie pour un meilleur assainissement du quartier, etc.

Siège Social : Banconi Flabougou Nord Rue Samba DIALLO, Porte 112 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou DOUMBIA

Vice président : Mamadou TOURE

Président d'honneur : Oumar SOW

Secrétaire général : Mohamed TOURE

Secrétaire administratif : Seydou DEMBELE

Secrétaire administrative adjointe : Aminata DEMBELE

Trésorier général : Karamoko TOURE

Trésorier général adjoint : Ibrahim KONTE

Secrétaire à l'organisation : Sékou KOITA

Secrétaire adjointe à l'organisation : Mariam DOLO

Secrétaire à la culture : Mamadou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Saliata DJOURTE

Secrétaire à l'information : Abdoulaye YALKOYE

Secrétaire à l'information adjoint : Moussa SOUMANO

Commissaire aux comptes : Massa TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Roseline DIARRA

Commissaires aux conflits :

- Moussa DEMBELE
- Saran DEMBELE

Suivant récépissé n°124/CK en date du 03 novembre 2011, il a été créé une association dénommée : Association pour le Progrès de l'Islam Almossidjidi-Abouckar Sidiki-BANAYA, en abrégé (APIASB).

But : Promouvoir le progrès de l'Islam ; diffuser des informations et hadiths à travers les prêches ; aider tout le monde pour le bonheur ; construire et entretenir de l'ancienne mosquée ; élargir l'ancienne, pour qu'elle contienne beaucoup de fidèle ; équiper les infrastructures religieuses.

Siège Social : Banaya Commune Rurale de Marena-Diombougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boulaye TOURE

Vice président : Bahamet BATHILY

Secrétaire administratif : Mahamadou KEBE

Secrétaire administratif adjoint : Dramani DIAMBA

Trésorier général : Ladjia DIAKITE

Trésorier général adjoint : Birama T. TOURE

Secrétaire à l'organisation : Boubacar DIALLO

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Moussa DABO

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Moussa MAKALOU

Secrétaire au développement : Samba SISSOKO

Secrétaire au développement adjoint : Mahamadou CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures : Mody TOURE

Secrétaire aux comptes : Silima TOURE

Secrétaire aux conflits : Mahamadou DIAMBO

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Boulaye F. TOURE

Membres :

- Bahamet BATHILY
- Ladjia DIAKITE

Suivant récépissé n°0125/G-DB en date du 29 février 2012, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Protection des Monuments», en abrégé (A.P.M).

But : Sensibiliser les communautés sur la nécessité de la salubrité de l'environnement, de protéger et de promouvoir les monuments, etc.

Siège Social : Bamako-Coura, Rue 358, Porte 76 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme SANOKO Rokiatou SAMAKE

Vice-présidente : Mme YATTASSAYE Fatoumata Bintou KEITA

Secrétaire à l'organisation : Mme KAMISSOKO Fatoumata KEITA

Secrétaire à l'Administration : Mme KANTE Aminata SANOKO

Trésorière générale : Mme GUISSSE Coumba SAMAKE

Commissaire aux comptes : Mlle Fatoumata SANOKO

Délégués d'équipement, d'assainissement :

- Mlle Mariam DIAWARA

- Mme DOUMBIA Néïssa KANE

Suivant récépissé n°0152/G-DB en date du 12 mars 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Victimes de l'Incendie de Dabanani», en abrégé (AVID).

But : Développer la solidarité et l'assistance entre les membres, etc.

Siège Social : Dabanani à l'Immeuble Simpara Center bureau. N°63 de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Zeïna SAMAKE

Vice président : Baba TRAORE

Secrétaire général : Mamadou SIDIBE

Trésorier : Fousseyni DOUMBIA

Secrétaire administratif : Youssouf KEBE

Secrétaire à l'organisation : Adama SANGARE

Secrétaire aux comptes : Daouda COULIBALY

Secrétaire à l'information : Bakary DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye SISSOUMA

Suivant récépissé n°041/MATDAT-DGAT en date du 18 mars 2013, il a été créé un parti politique dénommé : Alliance Démocratique Pour la Paix dont le sigle est «ADP-MALIBA».

But : Œuvrer à l'édification d'un Mali indépendant et prospère, par la conquête et l'exercice démocratique du pouvoir, de favoriser la restauration d'un Etat de droit, d'une société de liberté, de justice sociale et de progrès dans laquelle chaque citoyen malien bénéficiera de l'égalité de chance pour son épanouissement, etc.

Siège Social : Bamako, Quartier du Fleuve, Rue 321, Porte 742.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aliou Boubacar DIALLO

1^{er} Vice président : Cheickna Hamallah bah

2^{ème} Vice président : Dr Roger MOUNKORO

3^{ème} Vice président : Sory Ibrahima TRAORE

Secrétaire général : Sidiki Almamy COULIBALY

Secrétaire générale adjointe : Mme BOUCOUM Salimata OUATTARA

Secrétaire administratif : Amadou BOLY

Secrétaire administratif adjoint : Gérard Seydou OUATTARA

Secrétaire aux conflits : Zénabou CAMARA

Secrétaire nationale à l'organisation et à la mobilisation en charge avec les organisations de la société civile : Mme DAO Assétou TRAORE

2^{ème} Secrétaire national à l'organisation et à la mobilisation en charge avec les organisations de la société civile : Tidiani SISSOKO

3^{ème} Secrétaire national à l'organisation et à la mobilisation en charge avec les organisations de la société civile : Sékou Sala GUINDO

Trésorier général : Amadou THIAM

Commissaire aux comptes : Mahamadine MAIGA

Secrétaire politique : Aliou KASSOGUE

1^{er} Adjoint au Secrétaire politique : Cheick Oumar DIALLO

2^{ème} Adjointe au Secrétaire politique : Kani DIALLO

Secrétaire nationale chargée de la communication : Mme DRABO Macoura TOURE

Secrétaire national adjoint chargé de la communication : Youssouf Diadjé TOURE

Secrétaire nationale chargée des Femmes et des affaires sociales : Mme COULIBALY Koudédia SIDIBE

Secrétaire adjointe nationale chargée des Femmes et des affaires sociales : Mme Raby TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures et partenariats : Karim TRAORE

1^{er} Secrétaire adjoint aux relations extérieures et partenariats : Ichaca CAMARA

2^{ème} Secrétaire adjoint aux relations extérieures et partenariats : Adama CAMARA

Secrétaire national chargé de la jeunesse et des sports : Boubacar BAH

Secrétaire national adjoint chargé de la jeunesse et des sports : Timothé SANGARE

Secrétaire aux questions électorales : Dr Boulaye KEITA

1^{er} Secrétaire adjoint aux questions électorales : Ali TRAORE

2^{ème} Secrétaire adjoint aux questions électorales : Sékou KEITA